

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 45)

c.

OEB

132^e session

Jugement n° 4431

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quarante-cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 11 juillet 2018, la réponse de l'OEB du 19 novembre, la réplique du requérant du 21 décembre 2018 et la duplique de l'OEB du 8 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste une décision du Conseil d'administration introduisant de nouvelles règles concernant le droit de grève pour les agents de l'Office européen des brevets (secrétariat de l'OEB).

En juin 2013, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 5/13 insérant un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets concernant le droit de grève et modifiant les articles 63 et 65 existants, relatifs aux absences irrégulières et au paiement de la rémunération. Le paragraphe 10 de l'article 30bis autorisait le Président de l'Office à arrêter d'autres modalités d'application de cet article, notamment en ce qui concernait la durée maximale de la grève et la procédure de vote. S'appuyant sur cette disposition, le Président émit la circulaire n° 347, qui contenait les «Directives applicables en cas de grève». Ces deux textes, qui entrèrent

en vigueur le 1^{er} juillet 2013, instauraient un nouveau cadre juridique régissant l'exercice du droit de grève à l'OEB.

En août 2013, agissant en sa qualité de fonctionnaire mais aussi de représentant du personnel, le requérant présenta une demande de réexamen de la décision CA/D 5/13 au Président du Conseil d'administration. Il soutenait que le Président de l'Office avait fait preuve de mauvaise foi et commis un abus de pouvoir; que la procédure était entachée d'irrégularités; que des conventions pertinentes de l'OIT et des principes reconnus avaient été violés; que des restrictions arbitraires et inacceptables avaient été apportées au droit d'action collective consacré par le paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte sociale européenne et par l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et que des droits acquis et des attentes légitimes avaient été enfreints. Il demanda à titre principal que la décision CA/D 5/13 soit annulée.

En octobre 2013, le Conseil d'administration décida à l'unanimité de rejeter la demande de réexamen comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement. Selon les règles en vigueur à l'époque, cette décision était réputée définitive et pouvait donc être attaquée directement devant le Tribunal. En novembre 2013, le requérant forma une requête (sa vingt-septième) dirigée contre le rejet de sa demande de réexamen. Or, alors que cette requête était en instance, le Tribunal prononça les jugements 3700 et 3796, qui amenèrent l'OEB à retirer de nombreuses décisions définitives sur des recours internes, qui n'avaient pas été prises par l'autorité compétente, dont la décision attaquée par le requérant dans sa vingt-septième requête, et à renvoyer les demandes de réexamen ou recours concernés à l'autorité compétente afin qu'elle statue à nouveau. Comme la décision qu'il attaquait n'existait plus, le requérant fut invité à retirer sa vingt-septième requête, mais il s'y refusa et celle-ci fut ultérieurement rejetée par le jugement 4255 au motif qu'elle était devenue sans objet.

Entre-temps, la demande de réexamen que le requérant avait initialement présentée avait été renvoyée au Président de l'Office, qui était l'autorité compétente pour prendre une décision à son sujet. En avril 2017, le Président rejeta la demande de réexamen comme étant

manifestement irrecevable et l'affaire fut transmise à la Commission de recours pour avis. La Commission, usant de sa nouvelle procédure sommaire, considéra également que le recours était manifestement irrecevable au motif que le requérant n'avait pas établi que l'adoption de la décision CA/D 5/13 lui avait fait grief de manière immédiate et directe. Elle estima en outre que le requérant n'avait pas étayé son recours, puisqu'il s'était contenté de renvoyer à des arguments avancés dans sa précédente demande de réexamen et dans sa vingt-septième requête devant le Tribunal.

Le 30 avril 2018, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, rendit une nouvelle décision définitive sur le recours. Conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, elle rejeta le recours comme étant manifestement irrecevable. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision du Conseil d'administration CA/D 7/17 du 29 juin 2017, laquelle modifiait notamment les dispositions du Statut des fonctionnaires régissant les recours internes. Il réclame également une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros ainsi que la somme de 4 000 euros à titre de dépens, et demande au Tribunal que la requête à l'examen soit jointe à sa vingt-septième requête.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable au motif que le requérant n'a pas d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'OEB mais aussi représentant du personnel. Il a saisi le Tribunal de la présente requête le 11 juillet 2018. Le requérant a demandé que celle-ci soit jointe à sa vingt-septième requête, formée précédemment. Toutefois, le Tribunal ayant déjà statué sur cette précédente requête (dans le jugement 4255), une jonction n'est, en tout état de cause, pas possible. Dans la présente requête, le requérant conteste une décision du 30 avril 2018 par laquelle la directrice principale des ressources humaines, dans

l'exercice des pouvoirs que lui avait délégués le Président, a rejeté un recours contestant l'adoption de la décision du Conseil d'administration CA/D 5/13. Ce recours a été considéré comme étant irrecevable.

2. Il n'y a pas lieu, dans le présent jugement, d'examiner en détail la teneur de la décision CA/D 5/13. Il suffira de relever qu'elle a inséré un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires concernant le droit de grève et modifié les articles 63 et 65, qui portaient sur les absences irrégulières et le paiement de la rémunération. Le requérant a initialement contesté la décision litigieuse en présentant une demande de réexamen de la décision CA/D 5/13 au Président du Conseil d'administration. Là encore, sans entrer dans le détail des étapes de la procédure et de l'effet que plusieurs jugements du Tribunal ont eu sur cette procédure, la demande de réexamen a finalement été soumise au Président de l'Office, qui l'a rejetée. L'affaire a ensuite été transmise à la Commission de recours, qui a conclu que le recours était manifestement irrecevable, puis la directrice principale des ressources humaines a été amenée à prendre la décision administrative définitive qui constitue la décision attaquée dans la présente procédure.

3. Dans sa déclaration de recours interne datée du 27 juin 2017, le requérant a soulevé plusieurs questions concernant la validité de la décision CA/D 5/13, parfois en renvoyant à des arguments avancés dans un autre document préparé à d'autres fins. Toutefois, dans sa déclaration, il contestait explicitement l'introduction, en application de la décision CA/D 5/13, d'une nouvelle disposition (la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut des fonctionnaires) qui prévoyait une retenue correspondant à 1/20^e de la rémunération mensuelle pour chaque jour ouvrable de grève effectué par un fonctionnaire. Il soutenait que cette disposition avait pour effet de «dissuader les agents de participer à une grève tout à fait légale»*. En sa qualité de fonctionnaire, le requérant estimait de toute évidence que cette disposition avait cet effet dissuasif sur lui-même et ses collègues.

* Traduction du greffe.

4. En concluant que le recours interne était irrecevable, la Commission de recours a rejeté toute hypothèse selon laquelle la décision CA/D 5/13 aurait fait grief au requérant de manière immédiate et directe. Or l'argument avancé par ce dernier concernant la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 65 consistait en substance à dire que cette disposition avait eu l'effet dissuasif décrit ci-dessus ainsi que, au moins implicitement, un effet sur son droit de grève (et celui de ses collègues). Dans son jugement 3761, au considérant 14, le Tribunal a clairement déclaré qu'une décision de portée générale pouvait, dans certaines circonstances, être attaquée si elle portait immédiatement atteinte à des droits individuels. C'est ce qu'affirmait le requérant dans son argument. En parvenant à la conclusion selon laquelle le recours était manifestement irrecevable, la Commission n'avait pas abordé cette question. Cette conclusion était par conséquent entachée d'une erreur de droit. En acceptant cette conclusion dans la décision du 30 avril 2018 qui rejetait le recours du requérant comme étant manifestement irrecevable, la directrice principale des ressources humaines a commis la même erreur de droit.

5. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 30 avril 2018. Il y a lieu de le faire. Il sollicite l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros, mais ne cherche pas à établir les motifs pour lesquels une telle somme devrait lui être accordée. Cette conclusion doit donc être rejetée. Le requérant a néanmoins droit à des dépens d'un montant de 800 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 30 avril 2018 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB afin que la Commission de recours examine à nouveau le recours introduit par le requérant le 27 juin 2017.

3. L'OEB versera au requérant la somme de 800 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ